



CONDITIONS GENERALES

COURANT FAIBLE

Définition

Qui sont les assureurs ?

Les compagnies d'assurances, mentionnées dans les conditions particulières de la police, représentées par BDM SA.

I. CONDITIONS DE GARANTIE

Art. 1. Objets assurables

A. Les assureurs assurent les machines et autres objets décrits dans la police pour autant qu'ils se trouvent dans les lieux spécifiés, dès qu'ils sont prêts à l'emploi, c'est-à-dire après essais de mise en marche jugés satisfaisants,

- 1) pendant qu'ils sont en activité ou au repos,
- 2) pendant les opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par leur entretien, inspection, révision ou réparation.

B. Peuvent notamment être couverts par la police :

- 1) les machines de bureau électriques ou électroniques telles que machines électrocomptables, calculateurs, ordinateurs ;
- 2) les installations de télécommunications telles que centrales téléphoniques ou de télex, télévision industrielle, télémesures, antennes communes ;
- 3) le matériel médical tel que appareils à rayons X, électrocardiographes, électroencéphalographes, appareil de diathermie, monitoring, matériel de laboratoire ;
- 4) les appareils électro-acoustiques tels que studios d'enregistrements et de retransmission du son ;
- 5) les appareils de signalisation, tels que signalisation des routes, fleuves et chemins de fer, avertisseurs d'incendie, horloges pointeuses;
- 6) les installations de commande, de contrôle et de mesure.

Art. 2. Garantie

A. Les assureurs garantissent les objets assurés

contre toutes pertes et tous dégâts imprévisibles et soudains quelle qu'en soit la cause, sous réserve des seules exclusions prévues à l'article 4.

B. En particulier sont garantis les pertes et/ou dégâts affectant les objets assurés et résultant de :

- 1) vol ;
- 2) incendie, y compris les dégâts dus à l'extinction et au sauvetage ;
- 3) explosion ;
- 4) la foudre, l'électricité ;
- 5) vent, tempête, gel, inondation ;
- 6) dégâts des eaux ;
- 7) maladresse, négligence occasionnelle, inexpérience ou malveillance de membres du personnel de l'Assuré ou de tiers ;
- 8) chute d'avions, effondrement du bâtiment, chute, heurt, collision, introduction d'un corps étranger.

Art. 3. Garanties supplémentaires

Moyennant convention expresse aux conditions particulières et prime supplémentaire, les assureurs peuvent aussi garantir :

- A. les frais de reconstitution matérielle des supports d'information tel que cartes perforées, bandes magnétiques, disques et du coût du travail de leur enregistrement ;
- B. les frais supplémentaires occasionnés par l'utilisation d'une installation de dépannage au cas où le fonctionnement de l'installation assurée est interrompu partiellement ou totalement à la suite d'un sinistre indemnisable ;
- C. les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation, dans les limites prévues à l'Art. 13, B,1b).
- D. les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger, dans les limites prévues à l'Art. 13 B,1c).

E. les frais afférents au transport accéléré, dans les limites prévues à l'Art. 13,C,1b).

Art. 4. Exclusions

Sans égard à la cause initiale :

A. sont exclues de l'assurance les pertes et dommages :

- 1) subis par un objet assuré par suite d'un vice ou défaut de matière, de construction ou de montage affectant cet objet ;
- 2) dont un fournisseur, un réparateur, une entreprise chargée de l'entretien, un monteur ou un bailleur est responsable contractuellement ou non;
- 3) d'ordre esthétique ;
- 4) dus à une exploitation non conforme aux prescriptions du fabricant, à des expérimentations ou essais. Ne sont pas considérées comme essais, les vérifications de bon fonctionnement ;
- 5) survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un objet endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli ;
- 6) causés intentionnellement par l'Assuré lui-même ou avec sa complicité ;
- 7) découverts purement et simplement à l'occasion d'un inventaire ou contrôle sans qu'il y ait eu antérieurement constat de pertes ou de dégâts , ou plaintes du chef de vol ou de larcin ;
- 8) se rattachant directement ou indirectement à un des cas ci-après :
 - a) guerre ou fait de même nature et guerre civile ;
 - b) conflit du travail et tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale économique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, en ce compris les attentats ainsi que les actes d'inspiration collective de vandalisme ou de malveillance. Par conflit du travail on entend toutes contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris la grève et le lockout, c'est -à-dire :
 - grève : arrêt concerté du travail par un

groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants,

- lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail .

Par attentat on entend toute forme d'émeutes , mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, à savoir :

- émeute: manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis;

- mouvement populaire : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux;

- acte de terrorisme ou de sabotage : action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien :

- soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme),

- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

c) réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des lieux où se trouvent les biens assurés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers;

d) catastrophes naturelles, tremblement de terre, raz de marée, ouragan ;

9) causés par (ou l'aggravation des dommages causés par) :

a) des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome;

b) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute source de rayonnements ionisants;

B. Sont également exclus :

1) l'usure ;

2) les détériorations progressives ou continues

résultant de l'action chimique, thermique ou mécanique non accidentelle d'agents destructeurs quelconques ;

3) les éléments soumis par leur nature à une usure accélérée et à un remplacement fréquent, par exemple : chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, garnitures non métalliques de rouleaux, ampoules, lampes, valves, tubes à vide ou à remplissage gazeux, tubes cathodiques, piles et batteries ;

4) les dommages indirects tels que chômage, perte de jouissances, de production ou de rendement.

C. Sont exclus, sauf convention expresse, les dommages aux caractères papier, cartes, bandes magnétiques, supports d'informations et objets analogues.

II. CONDITIONS COMMUNES ET ADMINISTRATIVES

Art. 5. Valeur déclarée - Sous-assurance - Franchise

A. La valeur déclarée est fixée sous la responsabilité de l'assuré. Elle doit, pour chaque objet, être égale, lors de son introduction dans le contrat, à la valeur de son remplacement à neuf, c'est-à-dire au prix, sans remise, d'un objet neuf en tous points identique, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

B. Il y a sous-assurance lorsque la valeur déclarée d'un objet est inférieure à sa valeur de remplacement à neuf lors de son introduction dans le contrat (voir art. 13, A, 6).

C. L'assuré reste son propre assureur pour le montant de la franchise prévue aux conditions particulières.

Art. 6. Formation - Effet et durée du contrat

A. Le contrat est formé dès la signature des parties. Les assurés signataires d'un seul et même contrat, sont engagés solidairement et indivisiblement. La garantie ne prend toutefois cours qu'après le paiement de la première prime.

B. La durée du contrat est fixée à un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. L'heure de la prise et de la cessation d'effet de l'assurance est conventionnellement fixée à zéro heure.

C. En cas de transmission de l'intérêt assuré, à la suite du décès de l'assuré, les droits et les obligations nés du contrat sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt. En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Après la sortie d'indivision et pour autant que les assureurs en aient été avisés, l'héritier qui devient seul titulaire de l'intérêt d'assurance reste seul tenu de l'exécution du contrat.

Toutefois, les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré et les assureurs peuvent notifier la résiliation du contrat, les premiers par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès, les seconds dans les formes prescrites par l'article 17 B dans les trois mois du jour où ils ont eu connaissance du décès.

D. En cas de cession entre vifs d'un bien assuré, l'assurance prend fin de plein droit :

-s'il s'agit d'un bien immeuble : trois mois après la date de passation de l'acte authentique. Jusqu'à l'expiration de ce délai, l'assurance est réputée souscrite au profit du cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat. En l'absence de pareille garantie, les assureurs abandonnent leur recours contre le cédant, sauf cas de malveillance;

-s'il s'agit d'un bien meuble : dès que l'assuré n'en a plus la possession.

Art. 7. Prime

A. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'une quittance.

B. Sans préjudice de l'application de l'article 6 A., le défaut de paiement de la prime dans les quinze jours à compter du lendemain d'une mise en demeure adressée à l'assuré par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste donne lieu à

la suspension de la garantie ou éventuellement à la résiliation du contrat.

En outre, les assureurs, qui ont suspendu leur obligation de garantie, peuvent résilier ultérieurement le contrat; s'ils s'en sont réservé la faculté dans la mise en demeure, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

S'ils ne se sont pas réservés cette faculté dans la mise en demeure, la résiliation interviendra moyennant une nouvelle mise en demeure comme dit ci-avant.

La garantie suspendue reprend effet le lendemain à zéro heure du jour du paiement intégral des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts.

Art. 8. Adaptation automatique

A. Toute prime et franchise exprimée en chiffres absolus varient, en cours de contrat, à leur échéance annuelle, selon le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation (base 1988) en vigueur à ce moment et celui indiqué aux conditions particulières du contrat.

B. L'indice matériel est calculé 2 fois par an pour prendre effet les 1er janvier et 1er juillet.

Il est égal au premier janvier à l'indice du mois de juin précédent et au premier juillet à l'indice du mois de décembre précédent.

L'indice des prix à la consommation est publié par le Ministère des Affaires économiques.

Art. 9. Description et modification du risque - Déclaration de l'assuré

A. Lors de la conclusion du contrat.

1) L'assuré a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour les assureurs des éléments d'appréciation du risque.

Il doit notamment :

- a) énumérer et spécifier les biens sur lesquels porte l'assurance,
- b) déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes biens, les montants pour lesquels ils sont assurés et par qui ils sont garantis,

c) déclarer les refus ou résiliations des assurances contre les mêmes périls et portant sur les mêmes biens,

d) déclarer les sinistres qui, au cours des cinq dernières années, ont frappé les objets assurés,

e) déclarer les renonciations consenties à des recours éventuels contre des responsables ou garants.

2) Si l'assuré est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1) et que l'omission ou l'inexactitude sont intentionnelles et induisent les assureurs en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où les assureurs ont eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles leur sont dues.

3) Si l'assuré est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1) et que l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, les assureurs proposent, dans le délai d'un mois à compter du jour où ils ont eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où ils ont eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par l'assuré ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, les assureurs peuvent résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si les assureurs apportent la preuve qu'ils n'auraient en aucun cas assuré le risque, ils peuvent résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où ils ont eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

4) Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 3) ait pris effet, les assureurs :

- fournissent la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée à l'assuré,
- fournissent une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que l'assuré aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peut lui être reprochée; toutefois, si les assureurs apportent la preuve qu'ils n'auraient en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par

le sinistre, leur prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

B. En cours de contrat.

1) L'assuré a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 9 A.1), les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des périls assurés.

Il doit notamment :

a) déclarer tout changement essentiel qui, pour une raison quelconque, sera apporté à un objet assuré, quant à ses caractéristiques, son mode d'emploi, son lieu d'utilisation,

b) déclarer, sitôt qu'il en a connaissance, tout changement survenu dans les conditions de fonctionnement ou d'utilisation d'un objet assuré et qui pourrait constituer une aggravation du risque.

2) Lorsque le risque de survenance des périls assurés s'est aggravé de manière telle que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, les assureurs n'auraient consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, ils proposent, dans le délai d'un mois à compter du jour où ils ont eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par l'assuré ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, les assureurs peuvent résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si les assureurs apportent la preuve qu'ils n'auraient en aucun cas assuré le risque aggravé, ils peuvent résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où ils ont eu connaissance de l'aggravation.

3) Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 2) ait pris effet, les assureurs effectuent la prestation convenue si l'assuré a rempli l'obligation de déclaration visée à l'article 9 B.1).

4) Si un sinistre survient et que l'assuré n'a pas rempli l'obligation visée à l'article 9 B 1), les assureurs :

- effectuent la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché à l'assuré,

- effectuent leur prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que l'assuré aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché à l'assuré; toutefois, si les assureurs apportent la preuve qu'ils n'auraient en aucun cas assuré le risque aggravé, leur prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées, - refusent leur garantie si l'assuré a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation. Les primes échues jusqu'au moment où les assureurs ont eu connaissance de la fraude leur sont dues à titre de dommages et intérêts.

5) Lorsque le risque de survenance des périls assurés a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, les assureurs auraient consenti l'assurance à d'autres conditions, ceux-ci accordent une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où ils ont eu connaissance de la diminution du risque. Si les assureurs et l'assuré ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par ce dernier, celui-ci peut résilier le contrat.

Art. 10. Obligations de l'assuré en cours de contrat

A. L'assuré doit :

- 1) permettre à tout moment aux mandataires des assureurs d'examiner les objets assurés, sans que ceci implique une quelconque responsabilité dans le chef de ces derniers,
- 2) prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir les objets assurés en bon état d'entretien et de fonctionnement et se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur,
- 3) utiliser les objets assurés uniquement dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur.

B. Les assureurs peuvent décliner totalement leur garantie en raison de l'inexécution de l'obligation visée au paragraphe A 3) ci-avant, à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

Art. 11. Obligations en cas de sinistre

A. En cas de sinistre l'assuré doit :

- 1) user de tous les moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux indications des assureurs;
- 2) en aviser immédiatement les assureurs par appel téléphonique, par télex ou par télécopie; s'il s'agit d'un appel téléphonique, le confirmer par écrit dans les cinq jours du sinistre;
- 3) adresser aux assureurs, dans le plus bref délai, ses informations sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre;
- 4) apporter sa collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et circonstances du sinistre. A cet effet, il autorisera toute enquête et s'abstiendra de toute modification ou déplacement des objets endommagés qui pourrait compliquer l'enquête ou la rendre impossible;
- 5) fournir aux assureurs toutes indications et tous documents permettant d'estimer le montant des dégâts et justifier les frais de "main-d'oeuvre" et les frais de "matières et pièces de remplacement" au moyen de factures ou de tous autres documents;
- 6) donner aux assureurs toute l'assistance technique ou autre qu'ils solliciteront pour l'exercice de leur recours subrogatoire contre les tiers responsables. Les frais causés par cette assistance lui seront remboursés par les assureurs.

B. L'assuré pourra faire procéder à la remise en état de l'objet s'il a obtenu l'accord des assureurs ou, si les assureurs ne sont pas intervenus à l'expiration des cinq jours qui suivent l'avis écrit du sinistre, auquel cas il s'engage à conserver les pièces endommagées.

C. Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations précitées, les assureurs réduisent leur prestation à concurrence du préjudice qu'ils ont subi.

Art. 12. Estimation des dommages

A. Le montant des dégâts, la valeur de remplacement à neuf et la valeur réelle des objets endommagés sont estimés de gré à gré ou par deux

experts, l'un nommé par l'assuré, l'autre par les assureurs.

En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils opèrent en commun et se prononcent à la majorité des voix. Les experts sont également chargés de donner leur avis sur les causes du sinistre.

B. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le président du tribunal de première instance du domicile de l'assuré à la requête de la partie la plus diligente. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice aux droits des parties.

C. Chacune des parties supporte les frais et honoraires d'expertise qui lui sont propres. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de désignation en justice, sont supportés par moitié entre les assureurs et l'assuré.

D. L'expertise ou toute autre opération, faite dans le but de constater les dégâts, ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que les assureurs pourraient invoquer.

Art. 13. Calcul de l'indemnité

A. L'indemnité est déterminée :

1) en additionnant les frais de "main-d'oeuvre" et les frais de "matières et pièces de remplacement" (cfr. B et C infra) à engager pour remettre l'objet endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre;

2) en déduisant des frais pris en considération sous 1) les amortissements pour vétusté éventuellement prévus dans le contrat;

3) en limitant le montant obtenu en 2) à la valeur réelle de l'objet immédiatement avant le sinistre, c'est-à-dire à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sous déduction de la vétusté et de la dépréciation technique;

4) en déduisant du montant obtenu en 3) la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque;

5) en déduisant du montant obtenu en 4) la franchise prévue au contrat.
Si plusieurs objets sont atteints par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération;

6) en appliquant, en cas de sous-assurance, au montant obtenu en 5), le rapport existant entre la valeur déclarée pour l'objet endommagé et sa valeur de remplacement à neuf lors de son introduction dans le contrat (règle proportionnelle).

En aucun cas, l'indemnité pour chaque objet endommagé ne pourra dépasser le montant égal à la valeur déclarée, multipliée par le rapport existant entre "l'indice matériel" en vigueur au moment du sinistre et celui indiqué aux conditions particulières du contrat.

Les assureurs supportent les frais de sauvetage (cfr D infra) lorsque ceux-ci ont été exposés en bon père de famille alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Ces frais sont limités à la valeur déclarée avec un maximum de Euro 18.592.014.

Cette limite est liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation dont l'indice de base est 113.77 du mois de novembre 1992 (base 1988 =100).

B. Les frais de "main-d'oeuvre" sont calculés :

1) en prenant en considération :

a) les frais de main-d'oeuvre et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage, compte tenu des salaires et frais de déplacement usuels portés en compte en Belgique pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation,

b) moyennant convention expresse, les frais supplémentaires pour les travaux effectués en dehors des heures normales, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais retenus sous a),

c) moyennant convention expresse, lorsqu'il est fait appel pour les travaux à des techniciens venant de l'étranger, la portion des salaires supérieure aux salaires usuels dont question au a) ci-dessus, les frais de déplacement, de logement et, d'une façon générale, tous les frais supplémentaires résultant du recours à ces techniciens. La hauteur de cette intervention est précisée dans le contrat;

2) en ajoutant au montant des frais obtenus sous 1) les taxes y afférentes, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

C. Les frais de "matières et pièces de remplacement" sont calculés :

1) en prenant en considération :

a) le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que les frais de transport desdites matières et pièces, par la voie la moins onéreuse;

b) moyennant convention expresse, les frais supplémentaires pour transport accéléré, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais de transport retenus sous a);

2) en ajoutant au montant des frais obtenus sous 1) les droits et taxes y afférents, hormis la taxe à la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

D. Les "frais de sauvetage" sont les frais découlant

des mesures demandées par les assureurs aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre ;

- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences pour autant :

- qu'il s'agisse de mesures urgentes que l'assuré est obligé de prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable des assureurs, sous peine de nuire aux intérêts de ceux-ci,
- que, s'il y a danger imminent de sinistre, en l'absence de ces mesures, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre.

E. Ne sont pas pris en considération comme frais de "main-d'oeuvre" et frais de "matières et pièces de remplacement" et restent donc à charge de l'assuré les frais :

1) de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices du constructeur nécessaires pour l'exécution d'une réparation, les frais de recherche de la cause et des effets d'un défaut, les frais de reproduction des informations enregistrées sur tout support d'information (cartes, disques, bandes, etc...);

2) supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements;

3) relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.

F. L'objet endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre lorsqu'il est remis en activité.

A ce moment, les obligations des assureurs pour ce sinistre prennent fin.

G. L'assuré n'aura, en aucun cas, le droit de délaisser l'objet endommagé aux assureurs.

Art. 14. Paiement de l'indemnité

L'indemnité afférente aux objets sinistrés est payée dans les trente jours qui suivent :

- soit la réception par les assureurs de l'accord sans réserve de l'assuré sur l'estimation amiable d'indemnité,

- soit la date de clôture de l'expertise (art. 12 des conditions générales),

à condition que l'assuré ait rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat. Dans le cas contraire le délai précité ne prendra cours qu'au jour où l'assuré aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles.

Art. 15. Subrogation

Par le seul fait du contrat, les assureurs sont subrogés dans tous les droits et actions de l'assuré.

Art. 16. Résiliation

A. Les assureurs peuvent résilier tout ou partie du contrat :

1) en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 7 B;

2) dans les cas visés à l'article 9 relatif à la description et à la modification du risque conformément aux stipulations de cet article;

3) après chaque sinistre déclaré frappant le contrat ou tout autre contrat "Assurance Courant Faible" souscrit auprès des assureurs, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;

4) en cas de décès de l'assuré conformément à l'article 6 C.

Dans les cas 2) à 4), la résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification. Toutefois, dans les cas 2) et 3), lorsque l'assuré a manqué à l'une de ses obligations dans l'intention de tromper les assureurs, la résiliation prend effet lors de sa notification.

B. L'assuré peut résilier le contrat :

1) en cas de résiliation partielle de celui-ci par les assureurs avec effet au jour où cette résiliation partielle produit elle-même ses effets.

2) en cas de diminution de risque, conformément à l'article 9 B.5).

Art. 17. Notifications

A. Le domicile des parties est élu de droit, à savoir celui des assureurs en leur siège en Belgique et celui de l'assuré à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement aux assureurs.

Toutefois, pour la désignation par le président du tribunal de première instance des experts ou des arbitres dont question aux articles 12 et 18, l'assuré ayant son domicile à l'étranger fait élection de domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née.

Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause de l'assuré et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse aux assureurs.

En cas de pluralité d'assurés, toute communication des assureurs adressée à l'un d'eux est censée faite à tous.

B. Sauf dans les cas visés aux articles 6 C et 7 B, toute notification se fait soit par lettre recommandée, soit par lettre remise au destinataire contre récépissé, soit par exploit d'huissier de justice.

Les délais prennent cours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste ou de la date du récépissé ou de la signification de l'exploit d'huissier.

Art. 18. Arbitrage et loi applicable

A. Toutes contestations entre parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts et frais, sont soumises à trois arbitres choisis le premier par l'assuré, le deuxième par les assureurs et le troisième par les deux premiers.

B. Les arbitres jugent en commun dans les termes du droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions du présent contrat. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.

C. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, la nomination en est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de première instance du domicile de l'assuré, à moins de convention contraire postérieure à la naissance du litige soumis à l'arbitrage et il est ensuite procédé comme il est dit au paragraphe B ci-dessus.

D. Les frais d'arbitrage sont supportés par moitié entre l'assuré et les assureurs.

E. Le contrat est régi par la loi belge.

Art. 19. Contrat collectif

A. Lorsque plusieurs assureurs sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières; à défaut, le premier assureur cité dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

B. 1) L'assurance est souscrite par chaque assureur pour ses part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et l'assuré.

2) Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat, ils reconnaissent la compétence de la juridiction arbitrale prévue à l'article 18 ainsi que celle des juridictions belges.

C. 1) L'apériteur établit le contrat et ses avenants qui sont signés par toutes les parties en cause. Le contrat est dressé en deux exemplaires qui sont destinés, l'un à l'assuré et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.

2) L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.

3) L'apériteur est réputé mandataire des coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur informe les coassureurs.

4) L'apériteur reçoit l'avis de sinistre. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des assureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun des coassureurs de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

5) L'apériteur doit sans délai déclarer aux coassureurs toute résiliation ou toute modification de sa participation. Les coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apériteur.

6) En cas de résiliation ou de réduction de la part de l'apériteur, les coassureurs disposent d'un délai d'un mois après cette résiliation ou cette réduction pour résilier ou modifier leur part.

La résiliation ou la modification par les coassureurs prend effet à la même date que celle signifiée par l'apériteur.

7) En cas de résiliation de la part de l'apériteur, le preneur d'assurance dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification pour résilier lui-même l'ensemble du contrat.